



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 22 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent trente-huitième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'un élément de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 16 juillet 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 138* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est visé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit d'un document signé par le témoin de l'Accusation P-0656 en application de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve.

5. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de cet élément de preuve, le code d'expurgation B.1 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Ledit code est indiqué dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 22 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)